

Septembre 2026

Veille sociale et juridique





Informations générales

- Discriminations persistantes dans les démarches de changement d'état civil des personnes trans
- Publication d'un guide pratique sur les droits des personnes étrangères en prison

...



Asile

- Réorganisation des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile depuis le 1er septembre 2026
- Durcissement de la répression LGBTIphobe en Turquie
- ...



Intégration

- Réunification familiale d'enfants né·es de mariages polygames : primauté de l'ordre public après mise en balance des droits
- Publication du rapport 2026 sur le mal-logement en Europe
- ...



Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

- Note de synthèse du Réseau européen des migrations sur le suivi des droits fondamentaux des mineur·es non accompagné·es lors du filtrage à la frontière
- Deuxième séance du comité stratégique interministériel sur la protection de l'enfance : actions et orientations
- ...



Éloignement et séjour

- Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la prévention et la prise en charge des décès dans les lieux de privation de liberté
- Illégalité du refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour fondé sur la seule inexécution d'une mesure d'éloignement
- ...

Et retrouvez aussi des sites ressources et un glossaire à la fin de la veille !

Accès aux droits

Genre

Discriminations persistantes dans les démarches de changement d'état civil des personnes trans

Dix ans après l'entrée en vigueur de la loi dite de « démédicalisation du changement d'état civil » le média Problématik s'est penché sur son application par les tribunaux, chargés d'instruire ces demandes de modification du marqueur de genre (mention « féminin » ou « masculin » sur les documents). Plusieurs témoignages de personnes trans passées par cette procédure ou se trouvant dans l'attente d'un jugement font état d'une application inégale selon les territoires. Plusieurs tribunaux continuent d'exiger des preuves médicales, rejetant illégalement des dossiers sur ce motif ou les laissant en suspens pendant plusieurs années. Dans certains tribunaux, les délais s'élèvent à plusieurs années et ces requêtes ne sont pas prioritaires. D'autres pratiques humiliantes sont recensées, telles que l'exigence de communication de photos, ou à défaut, l'audience, dont la sélection des personnes convoquées semble s'effectuer « sur des critères souvent racistes ou transmisogynes », ou encore le mégenrage lors de l'audience et dans le courrier de décision. Le tribunal de Paris, seul compétent pour les demandes émanant de personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI), fait partie des juridictions s'illustrant négativement.

Sources : [Problématik](#) ; [Le Monde](#)

Actualité institutionnelle

Préoccupations de deux expertes indépendantes des Nations Unies au sujet de la protection des enfants victimes de violences sexuelles et des parents protecteurs en France

Le 28 septembre 2026, Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, et Ai Kihara-Hunt, Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, ont exprimé leurs préoccupations face aux difficultés persistantes rencontrées en France dans la protection des enfants victimes présumées de violences sexuelles, malgré les réformes engagées depuis 2025.



Si elles saluent notamment la prolongation de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) jusqu'en octobre 2026, la loi du 6 novembre 2025 intégrant le consentement dans la définition pénale du viol, ainsi que les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur les violences incestueuses et le projet de loi visant à renforcer la protection provisoire et urgente des enfants, elles alertent toutefois sur plusieurs risques pour la protection des enfants victimes de violences. Elles relèvent notamment que certain·es enfants continueraient à rencontrer leur père dans le cadre de droits de visite ou d'hébergement, alors même que des violences ont été signalées et que l'enquête est toujours en cours. Elles mettent également en lumière les conséquences auxquelles peuvent être confrontées les mères qui tentent de protéger leurs enfants, notamment des poursuites pour non-représentation d'enfant ou une remise en cause de leur autorité parentale. Enfin, elles soulignent également les difficultés rencontrées lors du dépôt de plainte, susceptibles de retarder les enquêtes et la mise en place de mesures de protection. Les deux expertes ont saisi le Gouvernement français de ces préoccupations et indiquent qu'elles continueront à suivre la situation.

Source : [Nations Unies](#)

Actualité associative

Publication d'un guide pratique sur les droits des personnes étrangères en prison

Le 14 septembre 2026, La Cimade a publié la quatrième édition de son guide « Droit des personnes étrangères en prison », à jour de la loi du 26 janvier 2024. Il s'adresse aux personnes qui accompagnent des personnes étrangères incarcérées : militant·es en association, aumônier·es, avocat·es, conseiller·ères pénitentiaires, surveillant·es de prison, juristes, travailleur·ses en milieu social, etc. Elle y déclare que « le parcours pénal ou l'incarcération constituent un obstacle supplémentaire et trop souvent insurmontable pour enregistrer une demande d'asile, déposer une demande de titre de séjour ou contester une mesure d'expulsion ». Le guide présente ainsi 130 situations réparties en dix chapitres thématiques, chaque situation étant présentée dans une fiche d'une page comprenant : les principaux textes de référence, la ou les difficultés, ce qu'il faut savoir et les informations utiles, ce qu'il est possible de faire, les informations complémentaires et outils disponibles, dont des modèles de recours préremplis. Ses dix chapitres couvrent les dispositions spécifiques avant le jugement pénal, le droit pénitentiaire, l'accès au droit au séjour, l'accès au droit d'asile, la protection contre l'éloignement, les mesures générales et particulières d'exécution des peines, la sortie de prison, la nationalité et la vie quotidienne en prison. Parmi les situations citées, le guide traite également de la contestation d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) notifiée en prison, en précisant que le délai de recours est de sept jours et que le greffe doit transmettre le recours au tribunal administratif et en remettre un récépissé.

Source : [La Cimade](#)

Hébergement

Alerte sur la suppression de places d'hébergement d'urgence dans le Bas-Rhin d'ici la fin de l'année 2026

Dans une question écrite publiée au Journal officiel le 15 septembre 2026, le député de La France insoumise (LFI), Emmanuel Fernandes, relayant notamment les inquiétudes de plusieurs associations, interpelle le ministre de la Ville et du Logement sur la suppression annoncée dans le Bas-Rhin de plus de 1 700 places de mise à l'abri et d'accompagnement d'ici la fin de l'année 2026. Cette suppression concernerait 822 places réservées aux ménages dits « à droits incomplets » (MDI), 500 places d'hébergement hôtelier et 400 places en intermédiation locative (IML). Les ménages dits « MDI », qui ne peuvent accéder aux dispositifs de droit commun, notamment en raison de leur situation administrative, sont particulièrement concernés. Dans sa question au ministre de la Ville et du Logement, le député demande s'il prévoit un moratoire sur cette suppression. En rappelant le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence, consacré par l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le député alerte également sur les conséquences des mises à la rue des familles à l'approche de l'hiver. De son côté, la ville de Strasbourg a annoncé le 28 septembre l'ouverture de 300 places d'ici mars 2027, dont 130 rapidement dans un hôtel du quartier du Port du Rhin, en priorité pour les familles avec enfants et les femmes seules.

Sources : [Assemblée nationale](#) ; [France 3](#)

Accès à la justice

Réorganisation des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile depuis le 1er septembre 2026

Depuis le début du mois de septembre, l'organisation des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a été modifiée. Désormais, la CNDA compte huit chambres territoriales, en raison de la création d'une seconde chambre à Nancy. Les ressorts territoriaux des chambres ont par ailleurs été fixés par un arrêté du Conseil d'État du 3 août 2026, avec plusieurs modifications destinées à faciliter les déplacements des demandeur·euses d'asile. Ainsi, la Lozère rejoint le ressort des chambres territoriales de Lyon, tandis que la Côte-d'Or, la Nièvre, l'Yonne, les Ardennes, l'Aube, la Marne, la Haute-Marne et l'Orne sont désormais rattachées aux chambres territoriales de Montreuil. Par ailleurs, le décret n° 2026-717 du 1er août 2026 permet au président de la Cour d'attribuer le jugement d'un recours à une autre chambre dans certaines situations, notamment lorsque la personne est placée en rétention, en détention, assignée à résidence, présente des problèmes de santé ou est en situation de handicap. Enfin, depuis le 31 août, le siège de la CNDA se situe au 11-13 Place du Général de Gaulle à Montreuil.

Source : [CNDA](#)

Crise/urgence

Genre

Durcissement de la répression LGBTIphobe en Turquie

Samedi 13 septembre, de vastes opérations de la police et de l'État turcs à Ankara, à Istanbul et dans plusieurs autres régions, ont touché très durement la communauté LGBTI+ du pays. Des associations telles que Kaos GL ont été victimes du blocage de leur site internet. Des perquisitions et arrestations ont visé des bars et lieux LGBTI+ ainsi que des personnes militant pour les droits de la communauté LGBTI+ à leur domicile. Le ministre de la Justice a annoncé des poursuites envers « 162 personnes, neuf associations et 13 commerces » à la suite de cette opération d'une ampleur inédite. Cela s'inscrit dans un contexte globalement très dur pour les personnes LGBTI+ depuis plusieurs années, qui ont vu se généraliser l'interdiction des marches des fiertés et des drapeaux arc-en-ciel, ainsi que des prises de parole homophobes de représentants politiques allant jusqu'au président, Recep Tayyip Erdogan.

Source : [Le Monde](#)

Pour aller plus loin

- [Table-ronde sur la demande d'asile des personnes LGBTI+ à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 15 octobre 2026](#)

Réunification familiale

Réunification familiale d'enfants nés de mariages polygames : primauté de l'ordre public après mise en balance des droits

Dans un arrêt du 8 septembre 2026, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a validé le refus opposé par les autorités néerlandaises à une demande de réunification familiale concernant des enfants issus de mariages polygames. En l'espèce, un ressortissant yéménite ayant obtenu l'asile aux Pays-Bas sollicitait le regroupement de ses enfants issus de ses deuxième et troisième unions. Les autorités néerlandaises lui avaient toutefois demandé de choisir un seul mariage à faire reconnaître, conformément à l'interdiction de la polygamie en droit néerlandais, ce qu'il avait refusé de faire. La Cour rappelle qu'en raison du large consensus européen en faveur de l'interdiction de la polygamie, les États disposent d'une importante marge d'appréciation pour concilier le droit au respect de la vie familiale protégé par l'[article 8](#) de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et les objectifs d'ordre public, tout en soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'un examen concret et individualisé. Elle relève également que les enfants vivaient avec leurs mères en Turquie dans des conditions satisfaisantes, sans atteinte démontrée à leur intérêt supérieur, et que les liens familiaux pouvaient être maintenus par des visites et des contacts à distance. Constatant l'absence d'obstacle insurmontable au maintien des liens familiaux, la Cour conclut que les considérations d'ordre public liées à l'interdiction de la polygamie pouvaient légitimement prévaloir sur les intérêts invoqués au titre de l'article 8 de la Convention.

Source : [Cour EDH, 8 septembre 2026, A. A. c/ Pays-Bas, n° 7481/23](#)

Publication du rapport 2026 sur le mal-logement en Europe

En septembre 2026, la [Fondation pour le Logement](#) et la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) ont publié leur rapport intitulé « [11e Regard sur le mal-logement en Europe](#) » visant à établir un état des lieux du sans-domicilisme en Europe. Elles estiment à « 1,4 million le nombre de personnes à la rue, hébergées dans les structures d'accueil et d'accompagnement dédiées au public sans domicile en Europe ». Les chiffres démontrent ainsi une tendance à la hausse généralisée, qui s'explique notamment par les difficultés d'accès aux services existants et par un décalage persistant entre l'offre disponible et les besoins, pouvant se matérialiser par la saturation des structures d'urgence ou encore le durcissement des conditions d'accès aux solutions d'hébergement.



Un éclairage particulier est également consacré à la situation des personnes âgées. Ainsi, en Europe, près de 170 000 personnes âgées sont en situation de rue, en hébergement d'urgence et dans des centres pour personnes sans domicile. Face à cette situation, le rapport formule diverses pistes d'action, telles que le décroisement des secteurs du sans-abrisme, de la santé et du vieillissement, la rénovation et l'adaptation des logements existants ou encore le développement de formes d'habitat plus inclusives et moins institutionnelles, telles que les pensions de famille en France.

Source : [Fondation pour le Logement](#)

Pour aller plus loin

- Les autorités françaises doivent traiter les demandes de visa pour la réunification familiale « dans les meilleurs délais », mais n'ont pas d'obligation de donner une réponse en moins de 9 mois

Protection des mineur·es isolé·es étranger·ères

Actualité institutionnelle

Note de synthèse du Réseau européen des migrations sur le suivi des droits fondamentaux des mineur·es non accompagné·es lors du filtrage à la frontière

Une synthèse du Réseau européen des migrations (EMN Luxembourg, juillet 2026), fondée sur les réponses de 22 États membres, a examiné la manière dont est contrôlé le respect des droits fondamentaux des mineur·es non accompagné·es (MNA) pendant le « filtrage » aux frontières de l'Union européenne (UE), prévu par le Pacte sur la migration et l'asile et applicable depuis le 12 juin 2026. Chaque État doit désigner un organisme indépendant pour ce contrôle : dans la plupart des cas, il s'agit du médiateur général (comme le Défenseur des droits en France) ou de l'institution nationale des droits humains, qui couvrent tous les publics, adultes comme enfants. Seuls quatre pays reconnaissent une place au médiateur des enfants, souvent limitée, et 13 États, dont la France, n'ont prévu aucune consultation sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'évaluation de l'âge, l'hébergement ou l'aide juridique. En France, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) sont compétents, et un·e administrateur·rice ad hoc doit être désigné·e pour chaque mineur·e. Ces informations datent du 1er juin 2026, avant l'entrée en application du règlement relatif au filtrage.

Source : [Ministère de l'Intérieur](#)

Protection de l'enfance

Deuxième séance du comité stratégique interministériel sur la protection de l'enfance : actions et orientations

Lors de la deuxième séance du Comité stratégique interministériel chargé de la refondation de la protection de l'enfance, le 22 septembre 2026, le Gouvernement a reçu le rapport du Comité scientifique présidé par la professeure Céline Greco, destiné à nourrir la stratégie nationale 2026-2030. Parmi ses préconisations figurent notamment le renforcement de la réponse aux exploitations sexuelles et criminelles des mineur·es, la continuité scolaire et un meilleur accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeur·es. Toutefois, aucune mesure spécifique aux personnes MNA n'y figure, hormis un constat sur le manque de données les concernant.



Par ailleurs, des « Repères pour la transformation de l'offre en protection de l'enfance », élaborés par l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ont également été publiés pour promouvoir une offre plus diversifiée : interventions à domicile, accueil familial, recours aux proches et aux tiers dignes de confiance. L'élaboration d'une feuille de route a également été annoncée en faveur de l'insertion des jeunes majeur·es sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et une instruction du 16 septembre 2026 destinée aux académies vise à renforcer la continuité scolaire des enfants protégé·es grâce au dispositif « d'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école » (Apadhe). Le projet de loi relatif à la protection des enfants sera examiné en séance publique au Sénat les 27, 28 et 29 octobre prochains.

Source : [Ministère du Travail et des Solidarités](#)

Asile/traite des êtres humains

Genre

Publication d'une synthèse sur les enjeux psychiques et interpersonnels à l'œuvre dans les conduites prostitutionnelles chez les adolescentes

Le ministère de la Justice a publié une synthèse des travaux d'Anna Bienvenu, psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), consacrée aux enjeux psychiques et interpersonnels à l'œuvre dans les conduites prostitutionnelles à l'adolescence. Il en ressort que les victimes sont très majoritairement des filles qui, bien que pouvant provenir de différents milieux sociaux, sont considérées comme vulnérables au regard d'un parcours de vie marqué par des ruptures familiales, des placements institutionnels et des antécédents de violence. En effet, nombre de mineur·es sexuellement exploité·es ont, antérieurement à leur exploitation sexuelle, été exposés à des situations traumatogènes : négligences émotionnelles et physiques ; violences verbales et psychologiques, physiques et sexuelles. De plus, les premières conduites prostitutionnelles surviennent généralement au cours d'un épisode d'errance. Autrement dit, l'ensemble du système prostitutionnel (proxénètes, « clients », pairs initiateurs) exploite les vulnérabilités (familiales, matérielles, affectives et psychologiques) de ces adolescentes. Les travaux identifient plusieurs leviers favorisant les parcours de sortie, notamment la présence d'un·e adulte de confiance, l'inscription dans un projet de vie et le renforcement de liens affectifs sécurisants.

Source : [Ministère de la Justice](#)

Procédure Dublin/AMMR

Précision de la Cour de justice de l'Union européenne sur la portée de la clause discrétionnaire prévue par le règlement Dublin III

Par un arrêt du 24 septembre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie par la Cour administrative suprême tchèque dans une affaire concernant un demandeur d'asile qui contestait son transfert vers les Pays-Bas, notamment en raison de l'absence alléguée d'évaluation du risque de traitement inhumain ou dégradant, précise la portée de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Elle rappelle qu'un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale même lorsqu'il n'est pas responsable du traitement de la demande au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement Dublin III, selon lequel la demande est examinée par le seul État membre désigné responsable en application de ses critères hiérarchiques. La Cour juge que l'usage de la clause discrétionnaire demeure possible lorsque la responsabilité d'un autre État membre a déjà été déterminée sur le fondement du critère résiduel prévu à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement, lequel s'applique lorsqu'aucun autre État membre ne peut être désigné responsable ou qu'aucun transfert ne peut être effectué vers l'État initialement désigné responsable. La Cour retient ainsi une interprétation large de la clause discrétionnaire, permettant à un État de se déclarer responsable d'une demande d'asile alors même qu'un autre État a été désigné comme tel sur le fondement de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement. Cette interprétation demeure vraisemblablement transposable sous le nouveau Règlement relatif à la gestion des migrations et de l'asile (RGAM/AMMR), dont les articles 16 (paragraphe 1 et 2) et 35 recodifient ces principes dans des termes quasi identiques.

Source : [CJUE, 24 septembre 2026, « Prokoda », C-511/25,](#)

Rétention

Avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la prévention et la prise en charge des décès dans les lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a publié au Journal officiel un avis relatif à la prévention et la prise en charge des décès dans les lieux de privation de liberté. Dans cet avis, l'autorité administrative indépendante, dont le mandat est de « veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine », rappelle l'obligation légale de l'État de protéger l'intégrité physique et la vie des personnes enfermées.



Elle y dénonce un manque grave de transparence et de statistiques consolidées sur les décès dans les lieux d'enfermement, ainsi que des failles systémiques dans la prévention et la prise en charge médicale. En ce qui concerne la rétention administrative, le CGLPL déplore que des certificats d'incompatibilité soient régulièrement établis par les médecins des unités médicales mais qu'ils soient rarement pris en compte par les préfetures et les juridictions. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur publiés dans le rapport annuel de l'inspection générale de la police (IGPN), deux personnes sont décédées dans des centres de rétention administrative (CRA) en 2024. Les associations intervenant en CRA ont, elles, dénombré quatre décès au cours de cette même année.

Sources : [CGLPL](#), [La Cimade](#)

Droit au séjour

Carte de résident de longue durée-UE : les ressources appréciées au jour de la décision

Dans une décision du 3 août 2026, le Conseil d'État rappelle que, pour la délivrance d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », le seuil de ressources, fixé au niveau du Smic, s'apprécie à la date à laquelle l'administration statue. Cette carte est délivrée aux ressortissant·es non européen·nes qui séjournent régulièrement en France depuis plus de cinq ans, et leur permet de séjourner plus de trois mois, sans visa de long séjour, dans un autre pays membre de l'Union européenne. Dans sa décision, le Conseil d'État précise que l'[article L. 426-17](#) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) n'impose pas que le·la demandeur·euse ait disposé de ressources équivalentes au Smic durant les cinq années précédant sa demande, même si cette période peut être prise en compte pour apprécier leur stabilité et leur régularité.

Source : [Conseil d'État, 3 août 2026, n° 497914](#)

Illégalité du refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour fondé sur la seule inexécution d'une mesure d'éloignement

Par un arrêt du 18 septembre 2026, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le refus de la préfecture de police d'enregistrer la demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un homme faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ([OQTF](#)) et d'une interdiction de retour sur le territoire français ([IRTF](#)) non exécutées. Dans cette affaire, la Cour rappelle qu'un refus d'enregistrement ne peut être opposé qu'en présence d'un dossier incomplet ou d'une demande revêtant un caractère abusif ou dilatoire. Elle précise que la seule existence d'une mesure d'éloignement toujours exécutoire ne suffit pas à caractériser une telle demande. Dès lors qu'une personne fait état d'éléments nouveaux, la préfecture a l'obligation d'enregistrer et d'instruire la demande. Elle précise également que la délivrance d'un récépissé à un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement non exécutée demeure subordonnée à l'existence de tels éléments nouveaux. En l'espèce, l'intéressé n'avait jamais déposé de demande et invoquait des éléments nouveaux, notamment relatifs à sa situation professionnelle. La Cour a ainsi enjoint à la préfecture d'enregistrer la demande, de délivrer un récépissé dans un délai d'un mois et d'instruire sa demande.

Source : [Cour administrative d'appel de Paris, 18 septembre 2026, n° 25PA03503](#)

Santé

- [Revue trimestrielle Maux d'exil - le Comede](#)
- [Revue Santé en Action - Santé Publique France](#)

Accompagnement des femmes

- [Egalithèque - Centre Hubertine Auclert](#)
- [Outils - Violence santé femme](#)
- [Veille groupe Egae - Egal'actu](#)

Personnes LGBTI+

- <https://wikitrans.co/>
- [Carnet de recherche santé LGBTI](#)
- <https://76crimesfr.com/>
- [Boîte à outils OIM](#)
- [Trajectoires Jeunes Trans](#)
- [Centre de ressources LGBTI+](#)

Traite des êtres humains (TEH)

- [Centre ressources - Hors la rue](#)

Divers

- [Centre Appui Ressources - intégration](#)
- [Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés](#)
- [Gisti - Groupe d'information et de soutien des immigrés](#)
- [Défenseur des droits](#)
- [La Cimade](#)
- [Migr'Ressources](#)
- [Espace](#)
- [Podcast Étrange droit](#)

- ADA : Allocation de demande d'asile
- ADF : Assemblée des départements de France
- AEM : Appui à l'évaluation de la minorité
- AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
- AME : Aide médicale d'État
- ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
- APT : Autorisation provisoire de travail
- ARS : Agence régionale de santé
- ASE : Aide sociale à l'enfance
- ATDA : Attestation de demande d'asile
- BPI : Bénéficiaires de la protection internationale
- CAA : Cour administrative d'appel
- Cada : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CASF : Code de l'action social et des familles
- Casnav : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
- CCAS : Centre communal d'action sociale
- CE : Conseil d'État
- CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
- CIO : Centre d'information et d'orientation
- CJM : Contrat jeune majeur
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CMA : Conditions matérielles d'accueil
- CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme
- CNDA : Cour nationale du droit d'asile
- CEDH : Convention européenne des droits de l'homme
- Cour EDH : Cour européenne des droits de l'homme
- CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- CPH : Centre provisoire d'hébergement
- CRA : Centre de rétention administrative
- CSAPA : Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
- DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
- DGEF : Direction générale des étrangers en France
- DIAIR : Direction interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés

- DIEL : Direction de l'intégration emploi logement
- DILCRAH : Direction interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT
- DIRE : Dispositif d'information et de ressources pour les étrangers
- DNA : Dispositif national d'accueil
- DPHRS : Dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires
- DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
- DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
- DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- ESSMS : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
- FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
- FJT : Foyer jeunes travailleurs
- GUDA : Guichet unique des demandeurs d'asile
- HAS : Haute autorité de santé
- HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés
- HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
- IGAS : Inspection générale des affaires sociales
- IRTF : Interdiction de retour sur le territoire français
- ITF : Interdiction de territoire français
- JLD : Juge des libertés et de la détention
- LGBTI+ : lesbiennes, gays, bi-es, trans, queer, intersexe et plus
- LRA : Locaux de rétention administrative
- MAE : Mesure d'assistance éducative
- MECS : Maison d'enfant à caractère social
- MIE : Mineur·es isolé·es étranger·ères
- ONU : Organisation des Nations Unies
- Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration
- OPP : Ordonnance de placement provisoire
- OQTF : Obligation de quitter le territoire français
- PAF : Police aux frontières
- PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
- PUMa : Protection universelle maladie
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- SPADA : Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
- TEH : Traite des êtres humains



La veille sociale et juridique de France terre d'asile est coordonnée par la Direction de l'appui juridique.

Merci à toutes les personnes qui y contribuent.

Nous restons à votre disposition pour tous vos retours et suggestions.



www.france-terre-asile.org



daj@france-terre-asile.org



[@france-terre-asile](https://www.linkedin.com/company/france-terre-asile)



[@franceterreasile](https://www.instagram.com/franceterreasile)



[@franceterreasile](https://twitter.com/franceterreasile)



[France terre d'asile](https://www.facebook.com/france-terre-d-asile)

